



CU/UT

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Départementale du Val-de-Marne

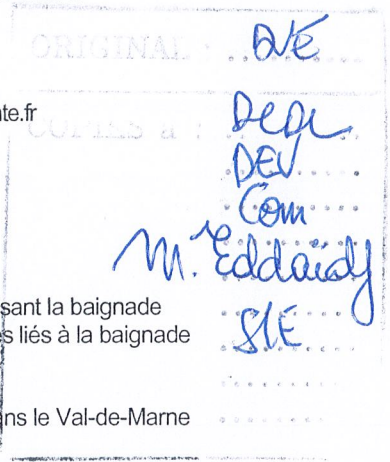
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Eliane OLIME
Courriel : ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr
Téléphone : 01.49.81.87.79
Télécopie : 01.49.81.87.78

Réf : SSE_2020_BAIGNADES

P. J. : 4 graphiques
5 arrêtés préfectoraux interdisant la baignade
Note sur les risques sanitaires liés à la baignade

Objet : Interdiction des baignades dans le Val-de-Marne



Créteil, le 23 JUL. 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du Val-de-Marne

Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics Territoriaux 10, 11 et 12

Dans le département du Val-de-Marne, les baignades sont interdites dans :

- la Marne, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1970,
- la Seine, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003,
- les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnantes, par arrêté préfectoral du 17 octobre 1975,
- le plan d'eau de la base de loisirs de Créteil, par arrêté préfectoral du 23 janvier 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 1982.

Des analyses mensuelles sont diligentées par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur l'eau de la Marne au niveau des prises d'eau des usines d'eau potable de Joinville-le-Pont, et sur l'eau de la Seine au niveau de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Ces analyses portent notamment sur les paramètres « entérocoques intestinaux » et « *Escherichia coli* », paramètres retenus pour la gestion des eaux de baignade dans l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

Les teneurs en *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux sont régulièrement supérieures aux limites de qualité définies dans l'arrêté du 22 septembre 2008 (cf. graphiques joints).

Or, les *Escherichia coli* et les entérocoques intestinaux sont des germes responsables d'infections intestinales, d'infections urinaires et dans une moindre mesure d'infections respiratoires et ORL.

Aussi, pratiquer la baignade en Marne ou en Seine expose le public à un risque sanitaire avéré (Cf. note Préfet).

Compte tenu du risque sanitaire que présente la baignade dans le département du Val-de-Marne, il me paraît important de vous rappeler vos responsabilités et vos obligations d'information et de communication de ces interdictions auprès des habitants de votre commune et du public. C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir vous assurer que les arrêtés, ci-joints, concernant votre commune, ainsi qu'une note sanitaire concernant les risques sanitaires liés à la baignade, soient affichés en mairie et sur les rives les plus fréquentées par le public des cours d'eau et plans d'eau.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Prefet de Nogent-sur-Marne
Bachir BAKHTI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/ 4905

Interdisant la baignade dans le fleuve Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et D 1332-1 à D 1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-29 et L 2215-1-3,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-3841 en date du 26 octobre 1982, qui fixe les modalités de surveillance sanitaire des piscines et des baignades aménagées,

Considérant que les résultats d'analyses (campagnes 2002-2003), d'eau'font ressortir d'un point de vue bactériologique un risque pour la santé publique,

Considérant les risques potentiels induits par les rejets de la station d'épuration de Valenton, notamment en période d'arrêt des installations,

Considérant les rejets des activités industrielles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peuvent être, en cas de dysfonctionnement, à l'origine de rejets en Seine entraînant des contaminations chimiques et/ou bactériologiques,

Considérant que la circulation des péniches aux fins de transport ou d'habitation peut générer un flux de pollution,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le fleuve Seine dans sa traversée du Val de Marne à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies ainsi que sur les lieux régulièrement fréquentés par le public.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Val de Marne, Messieurs les Maires de Charenton le Pont, Alfortville, Ivry sur Seine, Vitry sur Seine, Choisy le Roi, Villeneuve St Georges, Orly, Villeneuve le Roi et Ablon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, et à M. l'Ingénieur de la Navigation de la Seine, chef de la subdivision de Joinville le Pont.

Fait à Créteil, le 19 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRET

